

FOIRE AUX QUESTIONS

Questions d'ordre général	4
1. Quel est l'objet de ce recours collectif et du règlement?	4
2. Qui est admissible au recours collectif?.....	4
3. Qu'est-ce qui constitue du harcèlement?.....	4
4. J'ai été harcelée par un membre du public dans le cadre de mon emploi auprès de la GRC. L'entente de règlement	5
5. J'ai vécu de nombreuses situations de harcèlement et de discrimination à des moments différents. Dois-je soumettre une demande d'indemnisation pour chaque incident?	5
6. Nous sommes plusieurs membres du groupe principal à avoir vécu les mêmes incidents de harcèlement et de discrimination. Pouvons-nous soumettre une réclamation de groupe?	5
7. Je reçois une rente. Puis-je quand même demander une indemnisation?	6
8. Je souhaite inclure dans ma demande des expériences pour lesquelles j'ai déjà été indemnisée. Puis-je demander une indemnisation pour ces mêmes événements et blessures?	6
9. Les hommes qui ont été victimes de discrimination ou de harcèlement alors qu'ils travaillaient ou faisaient du bénévolat auprès de la GRC peuvent-ils demander une indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement?	6
10. Devrai-je témoigner publiquement?	6
11. Qui réalisera les entrevues avec les demanderesse?.....	6
12. Comment les montants d'indemnisation seront-ils déterminés?	7
13. Recevrai-je le plein montant correspondant au niveau auquel ma demande est évaluée?	7
14. Comment puis-je prouver que je suis admissible au recours?	7
15. Quels sont les comportements visés?	8
16. Quelle est la période visée par le recours?	8
17. Je suis retraitée. Puis-je demander une indemnisation?.....	8
18. J'ai déjà intenté une poursuite pour harcèlement contre la GRC. Puis-je demander une indemnisation en vertu du règlement?	8
19. Et si je ne veux pas prendre part au règlement?	9
20. Est-il possible d'obtenir de l'aide en français?	9

21. Et si j'ai des questions concernant l'utilisation du site websécurisé?	9
22. Qui sont les évaluateurs?.....	9
23. Quel est le rôle des évaluateurs?	9
24. Qui est l'administrateur et quel est le rôle de l'administrateur?	9
Questions concernant le processus de réclamation	10
25. Comment dois-je présenter ma réclamation?.....	10
26. Que dois-je faire si je n'ai pas reçu de numéro de réclamation?.....	10
27. À quel moment ma demande sera-t-elle examinée? Comment puis-je m'assurer que ma demande a été soumise à une évaluatrice indépendante pour décision?..	10
28. Que dois-je faire si je n'ai pas envoyé tous les documents obligatoires?.....	10
29. Que se passe-t-il lorsque ma réclamation a été attribuée aux fins d'évaluation?..	11
30. L'administrateur et les évaluateurs feront-ils enquête sur ma réclamation?....	11
31. Puis-je faire accélérer le traitement de ma réclamation? Si oui,comment?.....	11
32. Comment savoir si je serai appelée pour une entrevue?	12
33. En quoi consiste l'entrevue?	12
34. Mes frais de déplacement me seront-ils remboursés?.....	12
35. La personne qui m'accompagne peut-elle demander le remboursement de ses frais de déplacement?	12
36. Combien de temps dois-je prévoir pour la réception de mon indemnité et du remboursement de mes frais de déplacement après l'entrevue?	13
37. Pourquoi a-t-on prélevé 7 % (plus les taxes applicables) de mon indemnité? ..	13
Questions concernant le formulaire de réclamation et les échéanciers	13
38. Quel est le délai prévu pour faire une réclamation?	13
39. Quels documents dois-je fournir à l'appui de ma demande?	14
40. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de documents à l'appui?	14
41. Qu'arrive-t-il si je ne connais pas la réponse à une question du formulaire ou si je ne me rappelle pas une date précise?	14
42. Qui peut signer mes formulaires à titre de témoin?.....	14
43. Qu'arrive-t-il si je ne peux pas présenter ma réclamation avant la date limite? ..	14
44. Quels documents dois-je fournir pour obtenir une prorogation?	15
45. Qui décide de m'accorder ou non une prorogation?.....	15
46. Ma famille pourra-t-elle faire une réclamation?	15
47. Ma confidentialité sera-t-elle protégée?	15

48. Les évaluatrices communiqueront-elles avec les personnes identifiées comme témoins par la demanderesse ou exigeront-elles que ces personnes fournissent une déclaration?.....	15
49. Le formulaire de réclamation est-il disponible en français?	15
Questions sur les décisions rendues.....	16
50. Pourquoi ai-je reçu une décision refusant ma réclamation?	16
51. Ma demande de réclamation a été refusée au motif que j'étais membre du groupe principal dans le règlement Merlo/Davidson. N'ayant pas soumis de demande de réclamation dans le règlement Merlo/Davidson, qu'est-ce que cela signifie ?	17
52. Pourquoi ai-je été évaluée au niveau 1 ou au niveau 2?	18
53. Pourquoi n'ai-je pas été convoquée pour une entrevue avec l'évaluatrice?	18
54. Pourquoi a-t-on prévu un processus de réexamen pour les réclamations évaluées au niveau 2?	18
55. Que dois-je faire pour obtenir un réexamen de la décision évaluant ma réclamation au niveau 2?	19
56. Qu'arrive-t-il si ma demande de réexamen est refusée?	19
57. Qu'arrive-t-il si ma demande de réexamen est acceptée?	19
58. On m'a accordé une indemnité correspondant à un niveau de dédommagement 2 et je ne souhaite pas déposer une demande de réexamen. Quelles démarches dois-je effectuer?	19
59. Si j'avise l'Administrateur que je ne souhaite pas déposer de demande de réexamen, quand dois-je m'attendre à recevoir mon cheque?.....	19
60. Qui peut faire une réclamation en tant que membre du groupe secondaire?	20
61. Quelles sont les exigences à remplir pour faire une réclamation en tant que membre du groupe secondaire?	20
62. Comment les indemnités des membres du groupe secondaire sont-elles établies?	20
63. Pourquoi a-t-on prélevé 7 % (plus les taxes applicables) de l'indemnité accordée aux membres du groupe secondaire?	20
64. Que puis-je faire si je ne suis pas satisfaite de la décision de l'évaluatrice?	21
65. Pourquoi ne peut-on en appeler des décisions des évaluatrices?	21
66. Quand mes renseignements seront-ils détruits?	21
67. Et si j'ai d'autres questions au sujet de mon admissibilité à participer à ce règlement?	21

Questions d'ordre général

1. Quel est l'objet de ce recours collectif et du règlement?

- Le règlement est un mécanisme qui vise à indemniser les femmes qui ont fait l'objet de discrimination ou de harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle alors qu'elles travaillaient ou faisaient du bénévolat auprès de la GRC.

2. Qui est admissible au recours collectif?

- Le recours collectif s'adresse aux femmes (ou aux personnes qui s'identifiaient comme des femmes quand le harcèlement a eu lieu) qui ont fait l'objet de discrimination ou de harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle alors qu'elles travaillaient ou faisaient du bénévolat auprès de la GRC pendant la période visée par le recours (du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019).
- Sont admissibles les employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultantes, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres des services de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, actuelles et anciennes toujours vivantes, qui sont des femmes ou qui s'identifient publiquement comme des femmes et qui ont travaillé sous la supervision ou la gestion de la GRC ou dans un milieu de travail tenu par la GRC pendant la période visée par le recours collectif.
- Les personnes qui étaient des membres du groupe dans le recours collectif Merlo et Davidson, dans le recours collectif Ross, Roy et Satalic, dans le recours collectif Association des membres de la police montée du Québec inc. ou celles qui ont déjà obtenu une indemnisation, quelle qu'en soit la source, pour le ou les mêmes préjudices et événements ne sont pas admissibles à une indemnisation en vertu de la présente entente de règlement.
- Si vous n'êtes pas certaine d'être admissible au recours collectif ou ne savez pas si ce que vous avez vécu constitue du harcèlement ou de la discrimination, veuillez consulter [l'entente de règlement](#). Les « membres du groupe principal » et le « harcèlement » sont définis à l'article 1.01.
- Si vous vous interrogez toujours sur votre admissibilité, vous pouvez consulter un avocat. Les avocats chargés de ce recours collectif sont Klein Lawyers et Higgerty Law, mais vous êtes libre de consulter l'avocat de votre choix.
- Les bureaux de l'administrateur et de l'évaluatrice indépendante ne peuvent pas fournir de conseils juridiques aux demandresses éventuelles concernant leur admissibilité.

3. Qu'est-ce qui constitue du harcèlement?

- Aux fins de l'entente de règlement, harcèlement s'entend d'un comportement inopportun et offensant fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, en milieu de travail (ce qui comprend tout événement ou tout lieu lié au travail), de la part d'un membre ou d'un employé de la GRC, qui s'adresse à une personne membre du groupe principal alors qu'il aurait raisonnablement dû savoir qu'un

tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout attouchement sexuel et tout acte, propos ou exhibition qui, fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou les actes d'intimidation ou les menaces.

- Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, c'est-à-dire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial et la situation de famille.
- Le harcèlement peut correspondre à une série d'incidents, mais il peut aussi être constitué d'un seul incident grave qui a des répercussions durables sur la personne qui en est victime, par exemple une agression sexuelle ou une agression physique dans le cadre d'un comportement constituant par ailleurs une forme de harcèlement.
- La définition complète de « harcèlement » se trouve dans l'entente de règlement, sous « Article 1 – Interprétation, paragraphe 1.01 – Définitions ».

4. J'ai été harcelée par un membre du public dans le cadre de mon emploi auprès de la GRC. L'entente de règlement s'applique-t-elle à ce cas?

- Non. Le harcèlement par des membres du public n'est pas visé par la définition de harcèlement au sens de l'entente de règlement.
- La définition complète de « harcèlement » se trouve dans l'entente de règlement, sous « Article 1 – Interprétation, paragraphe 1.01 – Définitions ».

5. J'ai vécu de nombreuses situations de harcèlement et de discrimination à des moments différents. Dois-je soumettre une demande d'indemnisation pour chaque incident?

- Non. La demanderesse peut présenter une seule demande d'indemnisation. Tous les incidents de harcèlement et de discrimination doivent être indiqués sur le formulaire de réclamation, et l'une des évaluatrices indépendantes les examinera ensemble au moment d'évaluer votre demande.

6. Nous sommes plusieurs membres du groupe principal à avoir vécu les mêmes incidents de harcèlement et de discrimination. Pouvons-nous soumettre une réclamation de groupe?

- Non. Chaque demanderesse doit présenter individuellement sa demande d'indemnisation. Cependant, les autres personnes qui ont vécu les mêmes événements peuvent être inscrites comme témoins sur le formulaire de réclamation.

7. Je reçois une rente. Puis-je quand même demander une indemnisation?

- Oui. Le fait de recevoir une rente, y compris une rente d'invalidité, ne vous empêche pas de présenter une demande d'indemnisation en vertu de l'entente de règlement.

8. Je souhaite inclure dans ma demande des expériences pour lesquelles j'ai déjà été indemnisée. Puis-je demander une indemnisation pour ces mêmes événements et blessures?

- Non. Vous ne pouvez pas demander d'indemnisation relativement à un incident ou à des blessures pour lesquels vous avez déjà été indemnisée. Dans le cadre du processus de réclamation, chaque demanderesse devra remplir un formulaire attestant qu'elle n'a jamais été indemnisée au préalable pour les mêmes événements et blessures.

9. Les hommes qui ont été victimes de discrimination ou de harcèlement alors qu'ils travaillaient ou faisaient du bénévolat auprès de la GRC peuvent-ils demander une indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement?

- Non. Seules les femmes ou les personnes qui s'identifiaient comme des femmes au moment où le harcèlement a eu lieu peuvent demander une indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement. Pour obtenir des précisions concernant la définition du groupe et d'autres termes, veuillez consulter [l'entente de règlement](#).

10. Devrai-je témoigner publiquement?

- Non. Il n'y aura aucun témoignage public. La confidentialité des renseignements sur les demanderesses sera assurée en tout temps.
- Les réclamations des niveaux 1 et 2 seront évaluées en fonction des formulaires de réclamation et des documents fournis.
- Les réclamations des niveaux 3 à 6 requièrent des entretiens avec l'une des évaluatrices. Toutes les rencontres avec une évaluatrice seront confidentielles et ne seront pas ouvertes au public. Les demanderesses peuvent être accompagnées d'un ami, d'un membre de leur famille ou de leur médecin traitant en guise de soutien moral.

11. Qui réalisera les entrevues avec les demanderesses?

- L'une des évaluatrices réalisera les entrevues avec les demanderesses dont les réclamations sont évaluées au niveau 3 ou plus.
- Les évaluatrices agissent de façon tout à fait autonome et indépendante, et ne relèvent pas de la GRC ou du gouvernement du Canada. Les entretiens peuvent se dérouler en français ou en anglais.

- Les évaluatrices retiendront les services de professionnels qui sont nécessaires pour les aider à s’acquitter de leur mandat. Tous les professionnels consultés sont liés par les mêmes règles de confidentialité que les évaluatrices relativement aux renseignements sur les demanderesse.

12. Comment les montants d’indemnisation seront-ils déterminés?

- Les niveaux d’indemnisation se situent entre 10 000 \$ et 220 000 \$. Il y a six catégories d’indemnisation pour les incidents allant des cas légers à graves, selon la gravité des actes de harcèlement et des préjudices causés. Les évaluatrices analyseront toutes les demandes qui leur seront attribuées et classeront provisoirement chaque cas dans l’une des six catégories.
- Les réclamations des niveaux 1 et 2 seront évaluées en fonction du formulaire de réclamation et des documents justificatifs fournis par la demanderesse. Celles des niveaux 3 à 6 nécessiteront un entretien avec une évaluatrice en plus du formulaire de réclamation et des documents justificatifs.
- Les montants accordés sont prédéterminés pour chaque niveau :

Niveau	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6
Préjudice	Minime	Léger	Faible	Modéré	Important	Grave
Indemnisation	10 000 \$	35 000 \$	70 000 \$	100 000 \$	150 000 \$	220 000 \$

- L’évaluatrice décidera du niveau d’indemnisation, le cas échéant, qu’une demanderesse devrait se voir accorder selon les conditions de l’accord. Sa décision est finale, sauf dans un cas : une demanderesse évaluée au niveau 2 peut demander un réexamen de son dossier, dans des circonstances exceptionnelles, pour obtenir le droit à un entretien. À l’exception de la possibilité d’appel limitée pour le niveau 2, les décisions de l’évaluatrice ne peuvent être portées en appel.

13. Recevrai-je le plein montant correspondant au niveau auquel ma demande est évaluée?

- Le montant accordé à chacune des demanderesse est assujéti aux honoraires payables aux avocats du groupe de demanderesse, qui sont établis à 7 % (plus les taxes applicables). Ces honoraires ont été approuvés par la Cour fédérale et seront déduits du montant total de l’indemnité accordée aux demanderesse.

14. Comment puis-je prouver que je suis admissible au recours?

- La définition complète de « membre du groupe principal » se trouve dans l’entente de règlement, sous « Article 1 – Interprétation, paragraphe 1.01 – Définitions ». Il incombe aux demanderesse de fournir la documentation pertinente pour prouver qu’elles ont travaillé ou fait du bénévolat auprès de la GRC durant la période visée par le recours (du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019). Les documents pertinents peuvent comprendre les suivants : dossier d’employée, preuve d’une adresse courriel de la GRC, un contrat de

travail sur papier à en-tête de la GRC ou faisant référence à un emploi à la GRC, une carte professionnelle avec un logo de la GRC, ou d'autres documents attestant d'un travail ou d'une activité de bénévolat auprès de la GRC.

15. Quels sont les comportements visés?

- Aux fins de l'entente de règlement, le harcèlement est défini comme un comportement inopportun et offensant fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, en milieu de travail (ce qui comprend toute activité ou tout lieu lié au travail), de tout membre ou employé de la GRC, envers une personne membre du groupe principal, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Voici quelques exemples : attouchement sexuel ou tout acte, propos ou exhibition qui, fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle, diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou les actes d'intimidation ou les menaces. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, c'est-à-dire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial et la situation de famille.
- Le harcèlement peut correspondre à une série d'incidents, mais il peut aussi être constitué d'un seul incident grave qui a des répercussions durables sur la personne qui en est victime, par exemple, une agression sexuelle ou une agression physique dans le cadre d'un comportement constituant par ailleurs une forme de harcèlement.
- La définition complète de « harcèlement » se trouve dans l'entente de règlement, sous « Article 1 – Interprétation, paragraphe 1.01 – Définitions ».
- Le harcèlement par des membres du public ne constitue pas du harcèlement aux fins de la présente entente de règlement.

16. Quelle est la période visée par le recours?

- Le règlement couvre les cas de harcèlement qui se sont produits pendant la période visée par le recours collectif, qui va du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019.

17. Je suis retraitée. Puis-je demander une indemnisation?

- Oui, dans la mesure où vous avez été victime de harcèlement ou de discrimination fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle pendant que vous travailliez ou faisiez du bénévolat à la GRC au cours de la période visée par le recours (du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019).

18. J'ai déjà intenté une poursuite pour harcèlement contre la GRC. Puis-je demander une indemnisation en vertu du règlement?

- Pour être admissible à une indemnisation en vertu du règlement, vous devez avoir mis fin à toute poursuite pour harcèlement contre la GRC avant la date limite d'exclusion (soit le 13 septembre 2019); sinon vous serez réputée vous être exclue du recours collectif et vous ne pourrez pas demander une indemnisation en vertu du règlement.

19. Et si je ne veux pas prendre part au règlement?

- Vous n'êtes pas tenue de présenter une demande d'indemnisation, et vous n'avez rien à faire pour indiquer à quiconque que vous n'en présenterez pas.

20. Est-il possible d'obtenir de l'aide en français?

- Oui. Les bureaux de l'administrateur et des évaluatrices sont en mesure d'aider les demandresses de partout au pays qui souhaitent obtenir des services en français. Veuillez indiquer la langue que vous préférez sur votre formulaire de réclamation et quand vous communiquez avec l'administrateur.

21. Et si j'ai des questions concernant l'utilisation du site web sécurisé?

- Si vous avez des questions sur le site web sécurisé de l'administrateur ou si vous avez de la difficulté à l'utiliser pour téléverser votre formulaire de réclamation et la documentation justificative, veuillez communiquer avec l'administrateur, par courriel à l'adresse rcmpsettlement@deloitte.ca, ou par téléphone au 1-844-965-0088.

22. Qui sont les évaluatrices?

- La Cour fédérale a nommé les anciennes juges Louise Otis, Pamela Kirkpatrick et Kathryn Neilson comme évaluatrices indépendantes le 10 mars 2020. Le 6 mai 2021, la Cour a nommé des évaluatrices indépendantes supplémentaires, soit les anciennes juges, Susan Lang et Deborah Gass.
- Pour en savoir plus sur les évaluatrices, [cliquez ici](#).

23. Quel est le rôle des évaluatrices?

- Le rôle des évaluatrices est de s'acquitter des tâches et des responsabilités qui leur sont assignées relativement au processus de réclamation expliqué à l'annexe B de l'entente.
- Les évaluatrices agissent en toute indépendance dans l'exécution de leur mandat. Elles ne relèvent pas de la GRC ou du gouvernement du Canada. Leur rôle consiste à examiner et à évaluer toutes les demandes d'indemnisation, à prendre des décisions à leur égard et à accorder une indemnité conformément aux dispositions de l'entente de règlement conclue par les parties et approuvée par la Cour fédérale le 10 mars 2020.

24. Qui est l'administrateur et quel est le rôle de l'administrateur?

- La Cour fédérale a nommé Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour agir à titre d'administrateur le 10 mars 2020.
- Le rôle de l'administrateur consiste à s'acquitter des tâches et des responsabilités qui lui sont confiées dans le processus de réclamation.
- L'administrateur agit en toute indépendance pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées conformément à l'entente de règlement. Il n'est pas un agent, un fonctionnaire ou un employé du Canada ou d'une institution gouvernementale à quelque fin que ce soit, et il n'agit qu'en son nom tel qu'il a été convenu conjointement par les parties et autorisé par la Cour.

Questions concernant le processus de réclamation

25. Comment dois-je présenter ma réclamation?

- Votre réclamation et tous les documents connexes doivent être acheminés à l'administrateur par la poste, par télécopieur ou au moyen du [site web sécurisé](#). Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le formulaire de réclamation ainsi que sur le [site web de l'administrateur](#).

26. Que dois-je faire si je n'ai pas reçu de numéro de réclamation?

- Si vous présentez votre réclamation en ligne, par l'entremise du [site de téléchargement électronique](#), vous devriez recevoir un courriel en confirmant la réception et vous attribuant un numéro de dossier. Si vous n'avez pas reçu ce courriel, vérifiez votre dossier de courrier indésirable avant de communiquer avec l'administrateur.
- Si vous présentez votre demande en format papier, veuillez prévoir quelques semaines pour la réception d'un avis de réception. Conservez une copie du reçu que vous remettra votre service de livraison.
- Si vous n'avez pas reçu de lettre ou de courriel confirmant la réception de votre réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur par courriel à l'adresse rcmpsettlement@deloitte.ca, ou par téléphone au 1-844-965-0088.

27. À quel moment ma demande sera-t-elle examinée? Comment puis-je m'assurer que ma demande a été soumise à une évaluatrice indépendante pour décision?

- Les réclamations sont traitées en ordre chronologique, sauf une demande de traitement prioritaire, par exemple, pour un motif de santé. Dès que tous les renseignements requis à l'examen d'une demande de réclamation ont été recueillis, la demande est soumise à une évaluatrice indépendante aux fins d'examen et de décision.
- Le bureau des évaluateurs indépendants peut communiquer avec vous si des précisions sont requises ou lorsqu'un entretien est envisagé.
- Les réclamations de niveau 1 ou 2 peuvent être décidées uniquement à la suite d'un examen sur dossier, sans aucune communication entre le bureau des évaluateurs indépendants et la demanderesse ou son avocat(e).

28. Que dois-je faire si je n'ai pas envoyé tous les documents obligatoires?

- Veuillez consulter la liste de vérification incluse dans le formulaire de réclamation (page 35) pour vous assurer d'avoir soumis tous les documents requis, qui sont les suivants : le formulaire de réclamation rempli et signé par vous-même et par un témoin, une copie d'une pièce d'identité avec photo

émise par un gouvernement, la déclaration signée, le formulaire de consentement à la divulgation de renseignements signé, et l'attestation de l'absence d'indemnités antérieures signée.

- Si vous souhaitez fournir des documents à l'appui de votre réclamation, veuillez en joindre des copies à votre dossier, à moins que vous ne les présentiez séparément. Les documents qui ne sont pas immédiatement disponibles peuvent être envoyés ou téléversés dès qu'ils le seront, mais au plus tard 60 jours après l'envoi de votre réclamation. Au moment de transmettre votre demande de règlement, vous devez informer l'administrateur que des documents seront transmis après la présentation du formulaire de réclamation.
- À la réception de votre réclamation, l'administrateur vérifiera s'il comprend tous les documents requis. S'il manque des documents ou des renseignements, il communiquera avec vous pour les obtenir. Votre dossier sera attribué aux fins d'évaluation seulement lorsque l'administrateur aura reçu tous les documents obligatoires.

29. Que se passe-t-il lorsque ma réclamation a été attribuée aux fins d'évaluation?

- Lorsque l'administrateur attribue votre réclamation à une évaluatrice, cette dernière prend connaissance des conclusions préliminaires de l'administrateur pour confirmer que votre dossier est complet, que vous êtes membre du groupe principal, que vous ne vous êtes pas exclue du recours collectif et que vous n'avez pas reçu d'indemnités antérieures. Dans le cas des membres du groupe admissibles, elle évaluera le niveau initial d'indemnisation en tenant compte des incidents et des renseignements fournis dans le dossier de réclamation.

30. L'administrateur et les évaluatrices feront-ils enquête sur ma réclamation?

- L'administrateur et les évaluatrices réalisent l'examen et l'évaluation du dossier en se basant sur l'information que fournit la demanderesse. Or, si l'administrateur et les évaluatrices le jugent nécessaire, ils peuvent demander de l'information auprès de tiers pour évaluer une demande d'indemnisation. Ils n'obtiendront pas de renseignements concernant une demanderesse sans d'abord l'en informer et lui donner la possibilité de fournir elle-même l'information manquante en premier lieu.

31. Puis-je faire accélérer le traitement de ma réclamation? Si oui, comment?

- Le traitement d'une demande peut être priorisé si des considérations médicales nécessitent que la réclamation soit traitée plus rapidement. Pour obtenir le traitement accéléré de votre réclamation, vous devez en faire la demande par courriel ou par la poste à l'administrateur, et fournir des documents médicaux à l'appui de votre ou de vos problèmes médicaux.

32. Comment savoir si je serai appelée pour une entrevue?

- Il n'y aura pas d'entrevue pour les demanderesse dont la réclamation est évaluée au niveau 1 ou au niveau 2.
- Celles dont la réclamation est évaluée au niveau 3 ou à un niveau supérieur auront un entretien avec l'une des évaluatrices. Dans ces cas, l'administrateur communiquera avec la demanderesse ou avec son avocat pour planifier l'entrevue.

33. En quoi consiste l'entrevue?

- L'entrevue est une procédure non accusatoire qui permet à la demanderesse de raconter son histoire à l'évaluatrice. L'évaluatrice peut poser des questions pour éclaircir des éléments qui ne sont pas clairs sur le formulaire de réclamation. Il ne s'agit pas d'un contre-interrogatoire ou d'une enquête. L'entrevue est informelle et elle ne vise pas à revictimiser les demanderesse. Bien au contraire, elle vise à leur donner l'occasion de discuter de leur expérience et des répercussions qu'elle a eues sur leur vie. Seules l'évaluatrice et sa greffière seront présentes. La demanderesse peut être accompagnée d'une personne de son choix pour la soutenir (cette personne ne peut pas être un avocat).

34. Mes frais de déplacement me seront-ils remboursés?

- Une demanderesse qui est appelée à se déplacer à plus de 50 kilomètres pour participer à un entretien en personne peut demander le remboursement de ses frais de déplacement (après que les dépenses ont été engagées) en présentant le formulaire *Demande de frais de voyage* dûment rempli. L'entente de règlement stipule que les taux établis dans la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte (CNM)* s'appliquent.
- Pour toutes les réclamations, les demanderesse doivent fournir leurs reçus de transport (avions, taxis, traversiers, stationnement, etc.) et d'hébergement (hôtels). Les reçus pour les repas ne sont pas nécessaires puisque ces dépenses sont calculées selon une indemnité quotidienne fixe. La Directive sur les voyages du CNM fixe les tarifs par kilomètre pour les déplacements en voiture.
- Les demandes de remboursement de frais de déplacement, avec renvoi au numéro du dossier de réclamation, doivent être envoyées par la poste à l'administrateur.

35. La personne qui m'accompagne peut-elle demander le remboursement de ses frais de déplacement?

- Les frais de déplacement de toute personne qui accompagne une demanderesse **ne sont pas** remboursables.

36. Combien de temps dois-je prévoir pour la réception de mon indemnité et du remboursement de mes frais de déplacement après l'entrevue?

- L'évaluatrice devra d'abord prendre sa décision concernant l'admissibilité et le niveau de la réclamation avant qu'une indemnité puisse être accordée à la demanderesse. Le délai de traitement n'est pas encore établi puisque cela dépend du niveau de réclamation à évaluer (p.ex., si une entrevue est requise).
- L'administrateur a la responsabilité d'effectuer le paiement des indemnités aux demanderesse en vertu de l'entente de règlement. À cette fin, il peut présenter seulement une demande de fonds à la GRC à la fin de chaque mois civil selon les décisions rendues par les évaluatrices au cours du mois. Ainsi, une demanderesse pour qui la décision a été rendue par l'évaluatrice au début du mois peut s'attendre à recevoir une décision et une indemnisation le mois suivant.
- De même, une demande complète de remboursement de frais de déplacement reçue au début d'un mois civil sera réglée le mois suivant. De façon générale, nous informons les demanderesse qu'elles doivent prévoir environ six à huit semaines pour la réception de leur paiement.
- Cependant, si une demanderesse est représentée par un avocat, la lettre de décision et le chèque seront envoyés à son avocat (en fidéicommiss, si un ordre de paiement est fourni). Celui-ci devra communiquer avec elle et lui remettre le paiement de compensation.

37. Pourquoi a-t-on prélevé 7 % (plus les taxes applicables) de mon indemnité?

- Dans l'ordonnance du 10 mars 2020 approuvant le règlement du recours collectif, la Cour fédérale a accordé aux avocats agissant au nom du groupe des honoraires de 7 %, plus les taxes applicables, des indemnités versées à chacune des membres du groupe. En conséquence, ce montant est déduit de votre indemnité même si vous êtes représentée par un autre avocat.

Questions concernant le formulaire de réclamation et les échéanciers

38. Quel est le délai prévu pour faire une réclamation?

- Les réclamations doivent être faites dans les 180 jours (six mois) suivant la date de mise en œuvre, soit d'ici le 12 janvier 2021. Veuillez consulter la section **Mises à jour importantes** du site web de l'administrateur pour connaître les dates et les échéanciers précis.

39. Quels documents dois-je fournir à l'appui de ma demande?

- Les dossiers sont évalués au cas par cas. Vous devez fournir tous les documents qui appuient votre réclamation, incluant des relevés d'emploi, des dossiers médicaux, des documents relatifs à des griefs, des courriels pertinents, etc.

40. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas de documents à l'appui?

- Vous pouvez faire une réclamation même si vous n'avez pas de documents à l'appui de votre demande. Décrivez les incidents en fournissant autant de détails que possible.

41. Qu'arrive-t-il si je ne connais pas la réponse à une question du formulaire ou si je ne me rappelle pas une date précise?

- Vous devez répondre aux questions de toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous. N'essayez pas de deviner les réponses, mais donnez tous les détails dont vous vous souvenez.
- Si vous ne vous rappelez pas une date exacte, vous pouvez indiquer une période approximative.
- Si une section ou une question ne s'applique pas à votre cas ou si vous ne connaissez pas la réponse, veuillez indiquer « sans objet » (s.o.) ou « je ne sais pas ». N'essayez pas de deviner les réponses, mais donnez tous les détails dont vous vous souvenez.

42. Qui peut signer mes formulaires à titre de témoin?

- Toute personne adulte qui vous connaît peut signer vos formulaires à titre de témoin. Cette personne n'est pas tenue de lire les formulaires; elle doit seulement constater votre accord et votre signature. Un membre de la famille peut agir comme témoin.
- Il est aussi possible, mais pas obligatoire, de demander à un notaire public ou un commissaire à l'assermentation de votre province ou territoire de signer vos formulaires à titre de témoin.

43. Qu'arrive-t-il si je ne peux pas présenter ma réclamation avant la date limite?

- Si vous êtes membre du groupe principal, vous pouvez demander une prolongation de délai en remplissant le formulaire *Demande de prorogation de la date limite* et en le transmettant à l'administrateur.
- L'évaluatrice déterminera si les circonstances qui vous ont empêchée de faire votre réclamation au plus tard le 12 janvier 2021 justifient une prolongation du délai. Si elle n'accorde pas la prorogation, votre demande d'indemnisation ne sera pas évaluée.
- À noter que le formulaire *Demande de prorogation de la date limite* doit être accompagné d'un formulaire de réclamation dûment rempli, d'une copie d'une pièce d'identité émise par un gouvernement, ainsi que des documents à l'appui de votre demande.

44. Quels documents dois-je fournir pour obtenir une prorogation?

- Pour demander une prolongation de délai, vous devez remplir le formulaire *Demande de prorogation de la date limite*, expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient votre demande, et y joindre le formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que les documents à l'appui.

45. Qui décide de m'accorder ou non une prorogation?

- L'administrateur recevra votre demande de prorogation de la date limite et effectuera un examen préliminaire.
- L'évaluatrice examinera chaque demande de prorogation et prendra une décision en fonction des renseignements fournis par la demanderesse.

46. Ma famille pourra-t-elle faire une réclamation?

- Le conjoint actuel et le ou les enfants d'une demanderesse du groupe principal dont la réclamation a été évaluée au niveau 5 ou au niveau 6 sont admissibles à une indemnisation en vertu du règlement.
- Reportez-vous à l'annexe C de l'entente de règlement, *Réclamations des membres du groupe secondaire*, pour en savoir plus.

47. Ma confidentialité sera-t-elle protégée?

- Oui. La GRC ne recevra pas de copie de votre dossier de réclamation. Le règlement vise à protéger la confidentialité des demanderesses. Seuls les bureaux de l'administrateur et de l'évaluatrice connaîtront les détails de votre dossier. L'administrateur, les évaluatrices et leur personnel ne sont pas des employés de la GRC ni du gouvernement du Canada.
- Tous les renseignements fournis, créés ou obtenus dans le cadre du règlement et du processus de réclamation demeureront confidentiels et seront traités conformément aux dispositions de l'entente de règlement (reportez-vous au paragraphe 12.01 et aux annexes B et D pour obtenir plus de détails).
- Tous les renseignements fournis par les demanderesses à l'administrateur et aux évaluatrices seront détruits six mois après que toutes les évaluations auront été effectuées et toutes les indemnités versées dans le cadre du processus de réclamation.

48. Les évaluatrices communiqueront-elles avec les personnes identifiées comme témoins par la demanderesse ou exigeront-elles que ces personnes fournissent une déclaration?

- Si une évaluatrice juge que des renseignements supplémentaires sont requis pour évaluer la réclamation, elle peut communiquer avec une tierce partie. Toutefois, elle ne peut exiger des témoins qu'ils fournissent une déclaration.

49. Le formulaire de réclamation est-il disponible en français?

- Oui, le formulaire de réclamation est disponible en français et en anglais.

Questions sur les décisions rendues

50. Pourquoi ai-je reçu une décision refusant ma réclamation?

- L'évaluatrice indépendante est liée par les définitions et les critères d'admissibilité énoncés dans l'entente de règlement et elle ne peut accorder d'indemnisation lorsqu'une réclamation ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente de règlement. La plupart du temps, si vous avez reçu une lettre vous refusant une indemnisation, c'est parce que votre réclamation ne satisfaisait pas à une ou plusieurs des exigences de l'entente de règlement.
- Les exigences de l'entente de règlement sont les suivantes :
 - la demanderesse est vivante au moment de l'évaluation;
 - la demanderesse doit démontrer qu'il est plus que probable que les événements allégués se sont produits et, le cas échéant, qu'ils se sont produits en milieu de travail ou en rapport avec le milieu de travail entre le 16 septembre 1974 et le 5 juillet 2019;
 - les événements qui se sont produits doivent constituer du harcèlement au sens de la définition énoncée à l'article 1.01 de l'entente de règlement, c'est-à-dire, plus précisément, qu'ils doivent être le résultat de discrimination ou de harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle;
 - la nature et la gravité du préjudice subi par la demanderesse doivent résulter du harcèlement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle en milieu de travail, ou celui-ci doit y avoir contribué, et non pas de quelque autre incident comme un événement important dans sa vie personnelle ou du harcèlement qui n'est pas fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle;
 - le niveau d'indemnisation accordé doit être en conformité avec l'appendice 6 de l'annexe B de l'entente de règlement.
- L'entente de règlement stipule par ailleurs que « l'évaluateur peut rejeter une réclamation si la preuve n'en a pas été faite ou si les événements évoqués ne constituent pas du harcèlement » (annexe B, paragraphe 46). Si les incidents décrits dans votre réclamation ne répondent pas aux critères de la définition de harcèlement ou s'ils ne sont pas clairement liés au sexe ou à l'orientation sexuelle, la réclamation sera refusée.
- Voici d'autres motifs justifiant le refus de verser une indemnité :
 - La demanderesse était membre du groupe principal dans le recours collectif Merlo et Davidson, dans le recours collectif Ross, Roy et Satalic, ou dans le recours collectif Association des membres de la police montée du Québec inc., Gaétan Delisle, Dupuis, Paul, Lachance, Marc c. Sa Majesté la Reine.
 - La demanderesse a déjà été indemnisée d'une autre source pour le ou les mêmes préjudices et événements.

- La personne qui demande une indemnisation n'est pas ou n'était pas membre du groupe principal. Par exemple, la demanderesse est décédée au moment de l'évaluation, le demandeur était un homme ou s'identifiait comme tel au moment du harcèlement, ou la demanderesse n'était pas une employée municipale, une employée de district régional, une employée d'un organisme à but non lucratif, une bénévole, une commissaire, une gendarme spéciale surnuméraire, une consultante, une entrepreneure, une employée de la fonction publique, une étudiante, un membre des services de police intégrés, ou une personne d'un organisme ou d'un service de police extérieur ayant travaillé sous la supervision ou la gestion de la GRC ou dans un milieu de travail tenu par la GRC pendant la période allant du 16 septembre 1974 au 5 juillet 2019.
- La demanderesse s'est exclue du recours collectif ou est réputée s'en être exclue en ne mettant pas fin à une poursuite connexe qu'elle avait amorcée, ou le harcèlement n'était pas fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle.
- La personne responsable du harcèlement n'était pas un employé de la GRC, par exemple, il s'agissait d'un membre du public.
- Si vous avez reçu une décision indiquant un refus d'indemnisation, cela veut dire que l'évaluatrice a examiné votre réclamation conformément à l'entente de règlement et constaté qu'un ou plusieurs éléments de l'entente sont absents ou n'ont pas été prouvés. L'évaluatrice est tenue par l'entente de règlement de refuser la réclamation dans de tels cas.

51. Ma demande de réclamation a été refusée au motif que j'étais membre du groupe principal dans le règlement Merlo/Davidson. N'ayant pas soumis de demande de réclamation dans le règlement Merlo/Davidson, qu'est-ce que cela signifie ?

- La définition « membres du groupe principal » selon l'Entente de règlement dans le recours collectif Tiller/Copland/Roach exclut les personnes qui étaient des membres du groupe principal dans Merlo/Davidson. La définition « membres du groupe principal » dans l'affaire Merlo/Davidson prévoit:

« Membres du groupe principal » s'entend des membres régulières, les membres civiles et les employées de la fonction publique (nommées par le commissaire de la GRC selon le pouvoir délégué de la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. 1985, ch. P-32; version modifiée, L.C. 2003, ch. 22, art. 12, 13) actuelles et anciennes toujours vivantes qui ont travaillé à la GRC durant la période visée par le recours collectif, qui ont été victimes et/ou continuent d'être victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur le sexe et/ou l'orientation sexuelle pendant leur emploi à la GRC durant la période visée par le recours collectif, et qui ne se sont pas exclues ou ne sont pas réputées s'être exclues du recours collectif avant la fin du délai d'exclusion.

Pour les besoins du présent accord seulement, les « membres

régulières » comprennent les membres régulières, les gendarmes spéciales, les cadettes, les gendarmes auxiliaires, les membres spéciales et les réservistes.

Pour les besoins du présent accord seulement, les « employées de la fonction publique » comprennent les employées civiles temporaires qui, avant 2014, étaient nommées en vertu du paragraphe 10(2) (maintenant abrogé) de la Loi sur la GRC, L.R.C. 1985, ch. R-10.

- Ainsi, une personne peut répondre à la définition « membre du groupe principal » selon l'Entente de règlement Merlo/Davidson sans qu'il ne soit requis pour elle de soumettre une demande réclamation dans le cadre de cette affaire. Vous pouvez accéder à l'Entente de règlement Merlo/Davidson en cliquant sur le lien [suivant](#).

Gendarmes auxiliaires

Les gendarmes auxiliaires étaient des membres du groupe principal dans l'accord de règlement Merlo/Davidson. Le 23 juin 2021, les représentants des demandeurs ont déposé une requête devant la Cour fédérale afin d'obtenir l'approbation d'un protocole pour les réclamations faites par les gendarmes auxiliaires dans ce recours collectif. Une mise à jour concernant le résultat de cette requête sera fournie lorsqu'elle sera disponible.

52. Pourquoi ai-je été évaluée au niveau 1 ou au niveau 2?

- Toutes les évaluations finales sont faites par l'évaluatrice indépendante après examen des renseignements et des preuves fournies par la demanderesse. L'évaluation se fonde uniquement sur l'information et les preuves fournies. Les incidents et préjudices qui ne sont pas clairement mentionnés dans le formulaire de réclamation ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation de la demande.
- L'évaluatrice indépendante évalue les réclamations en fonction des niveaux de comportement répréhensible, de préjudice et d'indemnisation que prévoit l'entente de règlement.
- L'information que vous avez fournie dans votre formulaire de réclamation à propos des comportements et des préjudices correspond au niveau 1 ou au niveau 2.

53. Pourquoi n'ai-je pas été convoquée pour une entrevue avec l'évaluatrice?

- Selon le processus de réclamation prévu à l'entente de règlement, l'évaluatrice indépendante doit effectuer une évaluation préliminaire du niveau d'une réclamation en se fondant sur les documents qui lui sont fournis.
- Seules les réclamations évaluées de façon préliminaire au niveau 3 ou plus nécessiteront une entrevue.
- Les réclamations évaluées de façon préliminaire aux niveaux 1 et 2 sont évaluées en fonction de la documentation fournie. Si l'information fournie dans le formulaire de réclamation ne justifie pas une indemnisation de niveau 3 ou plus, il n'y aura pas d'entrevue.

54. Pourquoi a-t-on prévu un processus de réexamen pour les réclamations évaluées au niveau 2?

- Le niveau 2 est le seuil qui sépare les réclamations qui seront évaluées uniquement en fonction de la documentation fournie par la demanderesse de celles qui, selon l'entente de règlement, exigent que la demanderesse soit convoquée pour une entrevue avec l'évaluatrice (niveaux 3 à 6).

- Afin de s'assurer que les évaluatrices rencontrent en entrevue toutes les demanderessees qui y ont droit, l'entente de règlement prévoit un processus de réexamen dans les cas où de nouvelles preuves ou informations qui auraient probablement amené les évaluatrices à accorder une entrevue deviennent disponibles.

55. Que dois-je faire pour obtenir un réexamen de la décision évaluant ma réclamation au niveau 2?

- Pour obtenir un réexamen de la décision évaluant sa réclamation au niveau 2, la demanderesse doit démontrer qu'elle a des informations qui **n'étaient pas raisonnablement disponibles** au moment où l'évaluatrice indépendante a rendu sa décision, **et** que ces informations démontrent que, pour des motifs raisonnables, l'évaluatrice indépendante devrait rencontrer la demanderesse en entrevue avant de finaliser son évaluation.

56. Qu'arrive-t-il si ma demande de réexamen est refusée?

- Si l'évaluatrice refuse la demande de révision, votre réclamation demeurera établie au niveau 2 et l'administrateur vous fera parvenir une lettre de décision et un chèque. Votre dossier de réclamation sera fermé.

57. Qu'arrive-t-il si ma demande de réexamen est acceptée?

- Si votre demande de révision est acceptée, vous serez convoquée en entrevue.

58. On m'a accordé une indemnité correspondant à un niveau de dédommagement 2 et je ne souhaite pas déposer une demande de réexamen. Quelles démarches dois-je effectuer?

- L'Entente de règlement confère aux demanderessees qui ont été évaluées au niveau de dédommagement 2 jusqu'à 30 jours pour demander le réexamen de l'évaluation de leur réclamation.
- L'Administrateur peut émettre un chèque pour le paiement de l'indemnité de niveau 2 lorsque survient la première des éventualités suivantes, soit le délai de 30 jours pour demander le réexamen est expiré sans le dépôt d'une telle demande, lorsque la demande de réexamen soumise par la demanderesse a été rejetée ou lorsque l'Administrateur reçoit la confirmation de la demanderesse qu'elle ne présentera pas de demande de réexamen.
- La demanderesse (ou son avocat(e) si elle est représentée) peut confirmer à l'Administrateur qu'elle ne présentera pas une demande de réexamen en l'avisant par courriel à l'adresse suivante: rcmpsettlement@deloitte.ca L'avis reçu par l'Administrateur lui permettra d'entamer le processus de paiement de l'indemnité de niveau 2, sans attendre l'écoulement du délai de 30 jours prévu à la procédure de réexamen.

59. Si j'avise l'Administrateur que je ne souhaite pas déposer de demande de réexamen, quand dois-je m'attendre à recevoir mon cheque?

- Après réception par l'Administrateur d'un avis de votre part (ou de votre avocat(e) si vous êtes représentée) confirmant que vous ne souhaitez pas déposer une demande de réexamen, l'Administrateur entamera le processus de paiement de votre indemnité de niveau 2 en demandant les fonds

nécessaires au paiement de cette indemnité auprès de Canada. L'Administrateur procède aux paiements deux fois par mois conformément à l'Entente de règlement. Vous recevrez donc votre chèque dans les meilleurs délais.

60. Qui peut faire une réclamation en tant que membre du groupe secondaire?

- Si l'évaluatrice évalue votre demande au niveau 5 ou au niveau 6, votre conjoint actuel et vos enfants peuvent ensuite faire une réclamation à titre de membres du groupe secondaire. Vous recevrez le formulaire de réclamation en tant que membre du groupe secondaire en même temps que votre lettre de décision et vous devez le retourner à l'administrateur dans les 60 jours suivant la date de la décision (c.-à-d. la date de la lettre de décision).

61. Quelles sont les exigences à remplir pour faire une réclamation en tant que membre du groupe secondaire?

- Pour faire une réclamation en tant que membre du groupe secondaire, vous devez remplir pour chaque personne admissible un *Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire* distinct, et fournir une pièce d'identité avec photo émise par un gouvernement si la personne est un adulte. Vous devez également fournir une preuve de votre relation avec le demandeur secondaire comme, entre autres, un accord de séparation vous attribuant la garde de l'enfant, un certificat de naissance vous désignant en tant que parent, une déclaration sous serment confirmant que vous êtes la mère ou la conjointe actuelle du demandeur secondaire, un certificat de mariage ou une preuve de cohabitation en tant que conjointe de fait (factures, etc.). L'administrateur déterminera si la preuve de votre relation est suffisante.

62. Comment les indemnités des membres du groupe secondaire sont-elles établies?

- Le conjoint et le ou les enfants désignés admissibles (les membres du groupe secondaire) recevront chacun 5 % de l'indemnité accordée à la personne membre du groupe principal, jusqu'à concurrence de 10 % de l'indemnité de cette dernière. S'il y a plus de deux demandeurs secondaires, ils se partageront l'indemnité maximale de 10 %. Par exemple :
 - Un demandeur secondaire recevra 5 % de l'indemnité globale.
 - Deux demandeurs secondaires recevront chacun 5 % de l'indemnité globale.
 - Trois demandeurs secondaires recevront chacun 3,33 %.
 - Quatre demandeurs secondaires recevront chacun 2,5 %, etc.

63. Pourquoi a-t-on prélevé 7 % (plus les taxes applicables) de l'indemnité accordée aux membres du groupe secondaire?

- Dans l'ordonnance du 10 mars 2020 approuvant le règlement du recours collectif, la Cour fédérale a accordé aux avocats agissant au nom du groupe des honoraires de 7 %, plus les taxes applicables, des indemnités versées à

chacune des membres du groupe. Cela s'applique également au groupe secondaire, et les honoraires des avocats du groupe sont par conséquent déduits de l'indemnité versée aux demandeurs du groupe secondaire.

64. Que puis-je faire si je ne suis pas satisfaite de la décision de l'évaluatrice?

- À l'exception du processus de réexamen prévu pour les dossiers évalués au niveau 2, l'entente de règlement indique clairement que les décisions de l'évaluatrice ne peuvent faire l'objet d'aucun appel ni contrôle judiciaire.
- Une fois que l'évaluatrice a rendu une décision, le dossier de réclamation est fermé.

65. Pourquoi ne peut-on en appeler des décisions des évaluatrices?

- L'absence d'un mécanisme d'appel permet de clore définitivement le dossier et de mettre un terme au processus d'évaluation. Ce processus assure aux demanderesse le respect de la confidentialité dans un contexte non accusatoire. Il permet d'éviter l'évaluation judiciaire individuelle des réclamations, qui aurait pu s'échelonner sur plusieurs années.
- Les représentantes des demanderesse et la GRC ont accepté cette limitation, et ont exprimé leur confiance dans le jugement des évaluatrices et leur capacité à évaluer équitablement les demandes d'indemnisation. Toutes les évaluatrices sont des juges de la Cour d'appel à la retraite.

66. Quand mes renseignements seront-ils détruits?

- L'administrateur et les évaluatrices détruiront tous les renseignements et les documents des membres du groupe qu'ils ont en leur possession six mois après que les dossiers de toutes les demanderesse auront été évalués et les paiements effectués dans le cadre du processus de réclamation.

67. Et si j'ai d'autres questions au sujet de mon admissibilité à participer à ce règlement?

- Si vous avez d'autres questions, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe à [Klein Lawyers LLP](#) ou [Higgerty Law](#). Il n'y a aucun frais pour poser toutes les questions aux avocats du groupe que vous pourriez avoir au sujet de ce règlement.
- Les avocats du groupe peuvent être joints comme suit:

Klein Lawyers LLP
1385 W 8th Avenue, Suite 400
Vancouver, BC
V6H 3V9
Attention: Whitney Santos
wsantos@callkleinlawyers.com
(604) 874 7171

Higgerty Law LLP
440 2nd Avenue SW, Suite 101
Calgary, AB
T2P 5E9
Attention: Dar Ford ou Jill Taylor
stage6team@higgertylaw.ca
(403) 503 8888